

représente la partie devant le protonotaire, ou par le notaire, suivant le cas.

82° Dans le cas prévu par l'article 1330 du code de procédure, le juge fixe le jour où il sera procédé à la preuve et détermine la manière dont elle est faite, soit par affidavit ou par déposition prise par sténographie.

83° Le délai de la signification des requêtes mentionnées aux articles 1314 et 1329 du code de procédure sera de trois jours, avec l'addition de temps mentionnée à l'article 149 du code de procédure.

84° L'opposition faite à l'apposition des scellés et la demande en main levée d'iceux devront être signifiées à la partie qui a demandé les scellés, avec avis du jour et de l'heure où elles seront présentées. C. P. 1375, 1376.

85° La juridiction du juge en chambre s'étend à l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le code de procédure et aux procédures mentionnées aux articles 15, 591, 761 et 763 de ce code.

87° Dans tous les cas où les honoraires des commissaires enquêteurs, experts, arbitres, auditeurs, praticiens, estimateurs et autres officiers nommés par le tribunal, ou par le juge, ne sont pas établis par la loi ou par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ces honoraires seront les suivants :

Pour prestation de serment	\$1 00
Pour dépôt du rapport (quand requis).....	1 00
Pour chaque jour de six heures qu'ils auront été employés, y compris la préparation et rédaction du rapport.....	5 00

Avec, en outre, leurs frais de voyage et d'hôtellerie, s'ils résident hors des limites de la cité, ville ou village où ils doivent remplir les devoirs qui leur sont imposés, et, si ces devoirs doivent être accomplis dans une autre municipalité, à plus de deux milles de leur résidence.

88° A part les cas pourvus par la loi et les témoins experts qui auront droit à \$4 par jour, les témoins seront taxés à \$1.00 par jour, plus leurs frais de voyage et d'hôtellerie réellement encourus. La partie n'est taxée comme témoin que lorsqu'elle est assignée comme tel par la partie adverse.